

Code Fiscal

Joseph Paillaut

Taxe Irrigation. Fleuve Artibonite

Décret du 29 Janvier 1959

Moniteur # 21 du 30 Janvier 1959.

ART : 1

La loi du 20 Septembre 1952 et l'arrête du 17 Mars 1953 sur l'irrigation et la perception des taxes sont et demeurent modifiées selon les dispositions du présent décret en ce qui concerne la vallée de l'Artibonite.

ART : 2

Tous fonds Ruraux qui bénéficient des eaux d'Irrigation contrôlées et distribuées par le grand système du fleuve Artibonite sont soumis au paiement d'une Taxe annuelle calculée proportionnellement à leur superficie Irrigable.

ART : 3

En attendant la classification des terres de la vallée de l'Artibonite, les propriétés arrosées par le grand système d'irrigation du fleuve Artibonite contribueront jusqu'à nouvelle décision aux frais d'entretien des canaux et ouvrage d'art, à raison de Gdes 30.00 par an et par hectare sous préjudice de la Taxe d'amélioration foncière prévue par la loi du 2 septembre 1948.

ARTI : 4

Les propriétés rurales qui emploient comme force motrice l'eau provenant d'un système d'irrigation ou contrôlé par (ODVA) paieront pour chaque appareil, machine, équipement mécanique ou autre ne développant pas plus de 7 chevaux-vapeur une Taxe annuelle de Gdes 50.00 et 5 pour chaque cheval vapeur additionnelle, il en sera même pour les gulddiviers et tous ceux qui emploient l'eau comme réfrigérant.

ART : 5

Les usagers des eaux désignées à l'art 4 ci-dessus seront tenus de ne causer aucun préjudice à ceux qui emploient les mêmes eaux qu'eux à l'irrigation de leur terres. Ils s'engagent à retourner au canal d'où elles ont été détournées, sans pollution préjudiciable ni perte et élévation de température appréciable, les eaux qui seront mises à leur disposition, sous peine de sanctions prévues à l'article 7 du présent décret.

ARTI : 6

La liste des usagers sera dressée par les soins de l'administration de l'ODVA et la perception des taxes sera assurée par les fonctionnaires ou employés désignés par ladite administration ou tous autre agent de l'état qu'elle aura chargés de ce soin.

ARTI : 7

Tout usager qui aura sans autorisation écrite et préalable de tourner les eaux à lui délivrées pour l'usage de son fonds ou en aura fait un tout autre emploi ; tout individu qui sans autorisation écrite d'un représentant qualifié de l'ODVA aura détourné en tout ou en partie les eaux d'un canal d'irrigation ou de drainage. Quiconque aura commis des dommages à un canal d'irrigation détourné en tout ou en partie les eaux d'un canal d'irrigation ou de drainage ; quiconque aura commis des dommages à un ouvrage d'art en dépendant sera puni d'une amende de Gdes 50.00 à Gdes 100.00 et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois. En cas de récidive, le maximum de l'amende et de l'emprisonnement sera appliqué.

ART-8 Il est formellement interdit d'abreuver les animaux, de laver le linge dans les cannaux d'irrigation et de drainage de la vallée de l'Artibonite et de polluer les eaux de ces dits cannaux en y déversants des substances nocives, tels que déchets de pite, résidus de distillation, sous peine de sanctions prévues é l'article 7 du présent décret

ART-9 La taxe sera perçue du 1^{er} octobre au trente et un janvier de chaque année budgétaire. Cependant, par exception, la taxe pour l'exercice 1958 – 1959. Sera payée jusqu'au 31 mars 1959.

ART-10 Dans les 30 jours qui suivront la date d'échéance fixée par le présent décret, le service chargé de la perception remettra à l'administration de l' ODVA la liste détaillée de tous les usagers qui ne seront par acquittés. La dite administration prendra des dispositions pour que l'eau utilisée par les retardataires soit supprimée en attendant que les mesures de coercition dictées par le présent décret soient appliquées.

ART-11 Quiconque n'aura pas dans le délai imparti acquitté les taxes afférentes aux projets de la vallée de l'Artibonite et continuera après avis écrit d'un agent qualifié de l'ODVA, à utiliser l'eau des cannaux d'irrigation, sera considéré comme avoir commis un détournement de cette eau sera passible des sanctions prévues à l'art 7 du présent décret.

ART-12 Tout propriétaire assujetti au paiement des taxes d'irrigation et d'amélioration foncière dans la vallée de l'Artibonite sera tenu d'indiquer le numéro de sa quittance pour l'exercice en cours dans ses exploits, mémoires, ou tous autres actes produits devant les autorités administratives et judiciaires relativement à la propriété sujette aux dites taxes.

ART-13 Les forces armées d'Haïti prêteront main forte à toute réquisition de l'administration de l'ODVA ou de ses agents qualifiés, pour l'exécution des dispositions insérées dans le présent décret.